



Reçu en Préfecture le :
Affiché le : *mis en ligne le 6/2/25*
Notifié le :
Exécutoire le :

ARRETE N° ARI_2025_6

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS COMMUNAUX N° 6, N°16, N° 22, DES BROCHIER, DE GOURDON, DE GUFFIAGE ET D'UCHAUX POUR LE SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE ET DE VALORISATION FORESTIERE (MANDATE PAR LA COMMUNE DE BOLLENE - SERVICE RISQUES MAJEURS) EN VUE DE TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT DU 6 JANVIER AU 14 FEVRIER 2025

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0002 du 18 février 2013 relatif au débroussaillage légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts,



ARRETE N° ARI_2025_6

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL_2024_38 du 25 mars 2024 relative à l'adoption de travaux de débroussaillage de Défense Forestière Contre l'Incendie (D.F.C.I.),

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (P.D.I.P.R.84),

Vu la demande reçue le 24 décembre 2024 par laquelle le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière « S.M.D.V.F. » (demeurant 3511, route des Vignères - 84250 LE THOR) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux.

Considérant que des travaux de débroussaillage sur les chemins communaux n° 6, n° 16, n° 22, des Brochiers, de Gourdon, de Guffiage et d'Uchaux nécessitent que le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière « S.M.D.V.F. » (mandaté par la Commune de Bollène – service Risques Majeurs) prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les chemins communaux : n° 6, n° 16, n° 22, des Brochiers, de Gourdon, de Guffiage et de d'Uchaux dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 6 janvier au 14 février 2025

de 8h00 à 15h30.

ARTICLE 2 – Les zones où s'effectueront les travaux ne pourront pas être barrées à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :



ARRETE N° ARI_2025_6

Stationnement interdit le long des chemins communaux concernés : les chemins communaux n° 6, n° 16, n° 22, des Brochiers, de Gourdon, de Guffiage et d'Uchaux de 8h00 à 15h30.

Prescriptions de signalisation :

La circulation sera réglementée par un alternat manuel par piquet K10, schéma de signalisation : fiche n° 4-05.

– vitesse limitée à 30 km/h.

La circulation sera perturbée par l'utilisation d'un engin monopolisant la chaussée pour le traitement des talus.

Observation :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes).

Entretien de la voirie :

Le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière « S.M.D.V.F. » assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications du Syndicat Mixte de défense et de valorisation Forestière « S.M.D.V.F. » (cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier : fiche n° 4-05.

La signalisation, le balisage et la protection seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Les panneaux de signalisation seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

Le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

ARTICLE 3 – Une présignalisation « TRAVAUX » sera mise en place aux abords des chemins communaux : n° 6, n° 16, n° 22, des Brochiers, de Gourdon, de Guffiage et d'Uchaux.

Une signalisation « INTERDICTION DE STATIONNER » sera placée sur les zones en fonction de l'avancement des travaux. Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront considérés comme gênants au droit des travaux de débroussaillage conformément à l'article R417-10 du Code de la route.



ARRETE N° ARI_2025_6

Un balisage de protection sera également mis en place afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2025_6

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 06 JAN 2025

Anthony ZILIO

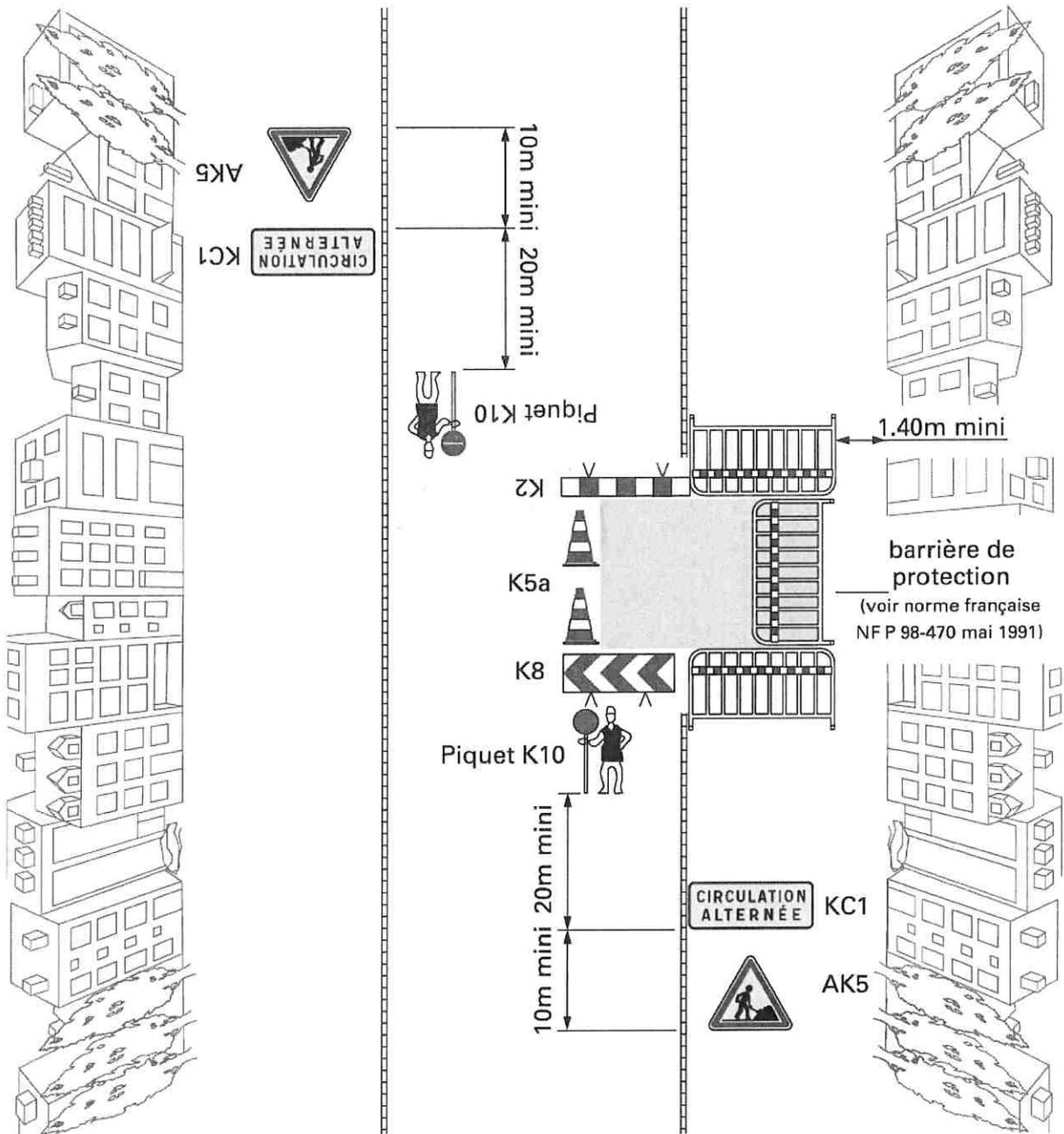


Maire de Bollène

Alternat par piquets K10

Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$

n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques:

1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

